

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-23

Séance du 27 mars 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, et le vingt-sept mars, à 18h00, le
En exercice : **15** conseil municipal de la commune, convoqué le **23 mars 2026**,
Présents : **13** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
Votants : **15** ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier
BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Bernard BOURSIER, Evelyne LAPASSET, Christian CAMINITA, Céline FABBRI, Daniel TILMANT, Jean-Philippe HALBERT, Genevieve HADJ-SAID, Laëtitia BONNICI, Yuna RAUX, Mathis FORTUNATO, Fabrice MULLER-LONG, Alix PAOLILLO.

Absents excusés donnant pouvoir :

Véronique DUBOIS donne procuration à Olivier BARTHELEMY, Jean-Christophe BRUNEL donne procuration à Bernard BOURSIER

Absents :

.

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Instauration du droit de préemption

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIERES, régulièrement convoqué le 23 mars 2026 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier BARTHELEMY, Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.211-1, et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 20 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 20 janvier 2026 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'OLLIERES,

Considérant que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260327-lmc12026000048-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

-d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2026. Le champ d'application du DPU de la commune d'OLLIERES est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération ;
- de donner Mandat au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.

Conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2026 faisant apparaître les zones U à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Var
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de TOULON
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de TOULON

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet du Var, en vue de devenir exécutoire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

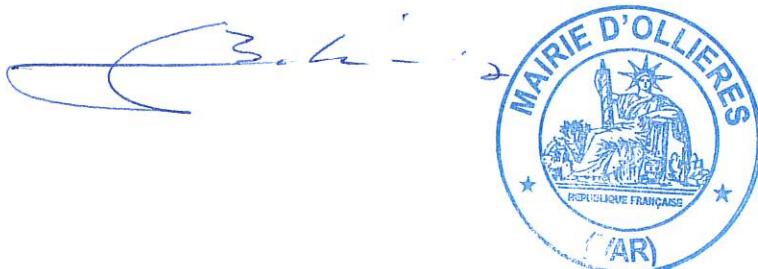
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY

Le Secrétaire de Séance
Bernard BOURSIER



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260327-lmc12026000048-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026